



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

CBD/COP/15/L.7
9 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Quinzième réunion, deuxième partie
Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022
Point 10 C de l'ordre du jour

Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique

Projet de décision proposé par le responsable du groupe de travail I

La Conférence des Parties,

Ayant examiné la note de la Secrétaire exécutive,¹

1. *Prend note* des recommandations émanant des dix-septième et dix-huitième sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, et *prie* la Secrétaire exécutive de continuer à informer l'Instance permanente des développements présentant un intérêt mutuel;
2. *Accueille favorablement* les invitations faites par l'Instance permanente au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à contribuer à :
 - a) Une étude sur les contributions des peuples autochtones à la gestion des écosystèmes et à la protection de la biodiversité;
 - b) Une série de mesures et d'engagements relatifs à la conservation et aux droits humains dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020;
 - c) Une étude juridique comparative qui analyse les droits des peuples autochtones et les droits émergents des communautés locales;
3. *Décide* de prendre en compte les résultats de ces activités dans le cadre de l'élaboration de son nouveau programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales en ce qui concerne la pertinence des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, tout particulièrement dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
4. *Demande* à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de contribuer aux activités susmentionnées, de fournir des informations à l'Instance permanente sur ces activités et sur d'autres activités pertinentes de la Convention, et de respecter les engagements en faveur des peuples autochtones, conformément au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir

¹ CBD/WG8J/11/6

l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.²

² E/C.19/2106/5 et Corr.1